

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**



379117

Dénomination : A.C.V.

n° de gestion : 2006B00383

n° d'identification : 490 056 751

n° de dépôt : A2010/005449

Date du dépôt : 24/09/2010

Pièce : décision de l'associé unique du
30/04/2010

« A.C.V. »

Société à responsabilité limitée
au capital de 7.500 euros
Siège social : 129, Chemin des Houches
74220 LA CLUSAZ
490 056 751 RCS ANNECY

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 AVRIL 2010**

L'an deux mille dix,
Le trente avril à 18 heures 30
Au siège social à LA CLUSAZ,

Le soussigné Monsieur Gaston POLLET-VILLARD, agissant en qualité de représentant légal de la société P.V.G., société à responsabilité limitée, au capital de 269.748 euros, dont le siège social est situé 129, Chemin des Houches - 74220 LA CLUSAZ, ladite société étant associée unique de la société « A.C.V » - AU COEUR DU VILLAGE, société à responsabilité limitée, au capital de 7.500 euros,

Monsieur Gaston POLLET-VILLARD, étant également gérant non associé de la Société « A.C.V »,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Gaston POLLET-VILLARD, gérant non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 octobre 2009 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 octobre 2009, l'inventaire et le rapport de gestion du gérant ont été adressés et mis à la disposition de l'associé unique dans les cinq mois de la clôture dudit exercice.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2009 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Transfert du siège social,
- Refonte de l'objet social de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PVG

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 octobre 2009, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, il donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé n'incluent pas parmi les charges de dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal en application de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à - 238.593,27 euros comme suit :

- au débit du poste « report à nouveau », - 238.593,27 euros
dont le solde sera porté de - 390.264,85 euros à - 628.858,12 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé unique prend acte que la Société n'a distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé :

- Une convention de trésorerie a été conclue en date du 30 octobre 2007 entre la Société et la société mère, la société PVG, dont Monsieur Gaston POLLET-VILLARD est cogérant.

Les avances consenties par la société PVG à notre Société se sont élevées à 2.407.964,36 euros au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2009. Ces avances ont été rémunérées au taux de 5,26 %, soit 115.809,92 euros au titre de l'exercice.

- Prêt consenti par la SCI MYOSTIS, dont Monsieur Gaston POLLET-VILLARD est gérant, à la Société.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2009, la SCI MYOSTIS a consenti un prêt d'un montant de 1.201.000 €, ce prêt n'ayant pas été rémunéré.

pvg

- Convention d'intégration fiscale : la Société est une filiale appartenant à un groupe de société intégré fiscalement, dont la société mère est la société PVG. Cette convention a été conclue pour une période de cinq années débutant le 1^{er} novembre 2006 pour expirer le 31 octobre 2011.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique, décide transférer le siège social de la société de LA CLUSAZ (74220) – 129, Chemin des Houches à LA CLUSAZ (74220) – 26, Montée du Château, BP 2, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts intitulé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26, Montée du Château – BP 2
74220 LA CLUSAZ

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, décide également de refondre l'objet social, afin de permettre à la Société :

- à titre principal, l'exploitation de toute activité d'hôtel, restauration, café, bar, vente de boissons à consommer sur place ;
- à titre accessoire des prestations hôtelières :
 - o l'organisation de toutes manifestations, réceptions, excursions, activités sportives de montagne, dans le cadre de la mise en valeur de l'hôtel ;
 - o des prestations de remise en forme, de bien-être, de relaxation et de spas ainsi que la vente de produits pour le corps.

L'article 2 des statuts est donc refondu comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- à titre principal, l'exploitation de toute activité d'hôtel, restauration, café, bar, vente de boissons à consommer sur place ;

PUG

- à titre accessoire des prestations hôtelières :
 - o l'organisation de toutes manifestations, réceptions, excursions, activités sportives de montagne, dans le cadre de la mise en valeur de l'hôtel ;
 - o des prestations de remise en forme, de bien-être, de relaxation et de spas ainsi que la vente de produits pour le corps.
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité résultant de l'adoption des décisions qui précèdent, et plus généralement pour faire tout le nécessaire en pareille matière.

* * *

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société P.V.G.

Représentée par M. Gaston POLLET-VILLARD

